

INFO FICHE - COMMUNAUTÉS D'ÉNERGIE

Facilitateur « Partage et Communautés d'énergie »

Depuis le 30 avril 2022, la législation bruxelloise¹ relative à l'organisation du marché de l'électricité reconnaît l'existence d'un nouvel acteur sur le marché de l'électricité : la communauté d'énergie.

1. Qu'est-ce qu'une communauté d'énergie ?	1
2. Pourquoi créer une communauté d'énergie ?	2
3. Qui peut être membre d'une communauté ?	3
4. Quelles activités peut exercer une communauté d'énergie ?	3
5. Comment créer une communauté d'énergie ?	5
6. Faciliter la mise en place d'une communauté	6

1. QU'EST-CE QU'UNE COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE ?

La communauté d'énergie est un **nouvel acteur** sur le marché de l'énergie.

Elle permet à des acteurs non-professionnels du secteur de l'énergie –des citoyens, pouvoirs publics et PME – de jouer un rôle sur le marché de l'énergie, en exerçant des activités qui, jusqu'à présent, étaient réservées aux acteurs traditionnels du marché de l'énergie (principalement, les fournisseurs et gros producteurs d'énergie).

En particulier, pour créer une communauté d'énergie, il faut créer une **personne morale**², dont la forme est libre (*ASBL, coopérative, ...*), ayant pour objectif principal de procurer des **bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques** à ses membres ou au niveau du territoire sur lequel elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers.

La participation à une communauté d'énergie est libre et volontaire. Elle se fait sur base de critères objectifs, transparents et non-discriminatoires. La communauté d'énergie est **autonome**, aussi bien vis-à-vis de ses membres individuels que vis-à-vis des acteurs externes. Cette autonomie est notamment garantie dans les statuts de la communauté.

A Bruxelles, il existe **3 types** de communautés d'énergie :

1. La communauté d'énergie renouvelable
2. La communauté d'énergie locale
3. La communauté d'énergie citoyenne



Ces trois types de communautés ont chacune leurs spécificités, détaillées dans cette info fiche.

¹ [Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité](#) (« Ordonnance Electricité »)

² Ou utiliser une personne morale existante, en adaptant ses statuts pour qu'ils soient conformes au prescrit de l'Ordonnance Électricité



2. POURQUOI CRÉER UNE COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE ?

Jusqu'à présent, il était possible pour un consommateur de répondre à certains besoins énergétiques de manière individuelle. Par exemple, en investissant seul dans une installation de production renouvelable. Pour ce faire, il faut disposer des ressources financières nécessaires, du site approprié, de la motivation et des compétences requises pour aller au bout des démarches administratives.

Les communautés d'énergie offrent une alternative à l'action individuelle, en donnant la possibilité aux consommateurs de s'organiser collectivement pour répondre eux-mêmes à une partie de leurs besoins énergétiques, avec plusieurs avantages à la clé.

2.1. ACCELERER LA TRANSITION ENERGETIQUE

Les communautés d'énergie accélèrent la transformation du système énergétique, puisqu'elles offrent aux consommateurs davantage de possibilités d'investir dans les énergies renouvelables et produites localement, accélérant ainsi la **décentralisation** et la **décarbonisation** de la production d'énergie.

Elles permettent à ses membres de s'approprier la thématique de l'énergie, via une meilleure compréhension des enjeux énergétiques. Elles rendent le système énergétique plus démocratique en permettant aux membres de la communauté de prendre eux-mêmes les décisions qui les concernent (*ex : déterminer le prix de l'électricité partagée*), faisant ainsi fonctionner ses activités dans leurs intérêts. Elles offrent aux consommateurs davantage de possibilités pour participer à des activités du marché de l'énergie (offre de service de flexibilité, de recharges de véhicules électriques, fourniture d'énergie,...). Enfin, elles soustraient une partie du système énergétique à la logique de profit et notamment de la spéculation sur les prix de l'énergie qui en découle.

Rejoindre une communauté d'énergie permet aux consommateurs d'être **plus autonomes** en exerçant des activités qui, jusqu'à présent, étaient réservées aux acteurs traditionnels du marché de l'énergie.

2.2. ACCÉDER À UNE ÉLECTRICITÉ À UN PRIX RAISONNABLE ET PLUS STABLE

Via le partage d'électricité qu'elles peuvent organiser en leur sein, les communautés permettent aux consommateurs d'accéder plus directement à de l'électricité renouvelable, sans devoir passer par un intermédiaire.

Or, à l'heure actuelle, produire de l'électricité issue de sources renouvelables est moins onéreux que de produire de l'électricité non-renouvelable. Les communautés ont donc la possibilité de partager avec leurs membres, une électricité moins chère que celle qu'ils achètent à leur fournisseur d'électricité.

Par ailleurs, l'électricité produite localement peut être vendue à un prix plus stable puisqu'elle ne dépend pas de facteurs extérieurs, tels que les conflits internationaux ou la spéculation qui influe sur le prix du gaz et du pétrole.

Ce bénéfice économique peut se doubler d'un bénéfice social lorsque le partage inclut des personnes en difficultés pour payer leurs factures d'électricité.

Rejoindre une communauté d'énergie permet de consommer de l'électricité à **un prix raisonnable et plus stable** dans le temps.



3. QUI PEUT ÊTRE MEMBRE D'UNE COMMUNAUTÉ ?



De manière générale, les communautés d'énergie visent surtout les **acteurs locaux et non-professionnels de l'énergie**. Néanmoins, il existe certaines nuances en fonction du type de communauté.

Notons que les participants au partage ne sont pas reliés physiquement – par un câble – aux installations de production. En effet, l'électricité partagée transite par le réseau public avant d'être consommée par chaque participant. Dès lors, des **frais régulés** (frais de réseaux) sont applicables à l'électricité partagée.

3.1. LA COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Les membres de ces communautés sont des **citoyens, des autorités locales³ et/ou des petites et moyennes entreprises** (PME). Pour les entreprises, la condition suivante doit être respectée : leur participation à une communauté d'énergie ne peut pas constituer leur principale activité commerciale ou professionnelle.

3.2. LA COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE LOCALE

Les règles sont les mêmes que pour la Communauté d'énergie renouvelable, à la seule différence que tous les pouvoirs publics⁴ peuvent en être membre (pas uniquement les autorités locales).

3.3. LA COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE CITOYENNE

Tout type de personne, morale ou physique, peut en être membre. Néanmoins, seul peuvent exercer un contrôle effectif sur la communauté les citoyens, les autorités locales et/ou les petites entreprises pour lesquelles le secteur de l'énergie n'est pas le principal domaine d'activité économique et qui n'exercent pas une activité commerciale à grande échelle.

4. QUELLES ACTIVITÉS PEUT EXERCER UNE COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE ?

Une communauté d'énergie peut au minimum produire, consommer, stocker et partager de l'électricité.

Cependant, il existe une différence importante entre les différents types de communautés :

- Les communautés d'énergie locale et renouvelable peuvent exercer des activités liées à **l'énergie** issue de **sources renouvelables⁵** (électricité, chaleur et froid) ;
- La communauté d'énergie citoyenne, quant à elle, peut exercer des activités liées à **l'électricité** (uniquement) et produite à partir de sources **renouvelables ou fossiles**.

³ La notion d'autorité communale regroupe les communes, intercommunales, CPAS, asbl communales, associations Chapitre XII, régies communales, réseau hospitalier Iris, Mont-de-Piété, zones de polices et établissement de gestion du temporel de culte (cf. pouvoirs-locaux.brussels).

⁴La notion de pouvoir publics est plus large que celle d'autorité locale, elle comprend : autorités fédérales, régionales et communautaires, pouvoirs publics locaux et organismes d'intérêt public, institutions européennes et internationales et toute association formée par un ou plusieurs de ces pouvoirs publics.

⁵ toute source d'énergie renouvelable, notamment l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie ambiante, l'énergie géothermique, l'énergie marémotrice, houlomotrice ou d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, le gaz de décharge, le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz



4.1. ACTIVITÉS COMMUNES AUX 3 TYPES DE COMMUNAUTÉS

Production d'électricité



Une communauté peut investir dans une installation de production d'électricité (*panneaux solaires, éoliennes, ...*) et revendre cette production à un fournisseur d'électricité ou via un partage de pair-à-pair.

Partage d'électricité



Une communauté peut produire elle-même de l'électricité et la partager entre ses membres pour alimenter leur consommation individuelle.

C'est une **nouvelle activité** sur le marché de l'électricité, qui n'était pas autorisée auparavant et qui n'est pratiquée par aucun acteur traditionnel du marché.



Plus d'infos ?

Voir info fiche « Partage d'électricité » [\(bientôt disponible\)](#)

Stockage d'énergie



Une communauté peut acquérir des moyens de stockage (*batterie, boiler d'eau chaude, ...*) pour stocker de l'électricité de manière collective. Généralement, cette activité va de pair avec une autre : le partage d'électricité ou la recharge de véhicules électriques, ...

4.2. ACTIVITÉS RÉSERVÉES AUX COMMUNAUTÉS D'ÉNERGIE CITOYENNE ET RENOUVELABLE

Efficacité énergétique



Une communauté peut proposer des conseils pour réduire sa consommation d'énergie ou de l'aide financière à la **rénovation énergétique**, en proposant par exemple de préfinancer des travaux de rénovation énergétique.

Fourniture d'électricité



Une communauté, à l'exception de la communauté d'énergie locale, peut assurer le rôle de fournisseur, en fournissant de l'électricité à des tiers. Cette électricité peut être produite par la communauté elle-même et/ou être achetée par la communauté à des producteurs externes.

Pour ce faire, la communauté devra, à l'instar des autres fournisseurs, obtenir une **licence de fourniture d'électricité** auprès de [Brugel](#). Néanmoins, sous certaines conditions, il est possible d'obtenir une licence de fourniture limitée, dont l'accès est simplifié.

Flexibilité de la demande



Une communauté d'énergie peut désormais offrir des services de flexibilité de la demande, alors que cette activité était jusqu'à présent réservée aux gros consommateurs industriels d'électricité.

Cela implique pour la communauté de modifier volontairement, à la hausse ou à la baisse, son injection d'électricité sur le réseau (si elle produit par ailleurs de l'électricité) et/ou pour ses membres d'accepter de modifier volontairement, à la hausse ou à la baisse, leur consommation d'électricité en réponse à un signal extérieur.

Recharge pour véhicules électriques



Une communauté peut être propriétaire de bornes de recharge et proposer à ses membres et/ou à des tiers un service de recharge pour véhicules électriques. L'électricité qui alimente les bornes peut être produite par une installation appartenant à la communauté et/ou par de l'électricité que la communauté achète à un fournisseur.



5. COMMENT CRÉER UNE COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE ?

La mise en place d'une communauté comprend plusieurs étapes dont les principales sont énumérées ci-dessous. Selon le cas, d'autres étapes pourraient être nécessaires.

5.1. MOBILISATION DES PARTICIPANTS



Une communauté d'énergie est avant tout une communauté de personnes – morales ou physiques – qui se rassemblent autour d'un projet commun.

La première étape consiste donc à mobiliser plusieurs personnes, désireuses de créer ensemble une communauté d'énergie autour d'une ou plusieurs activités énergétiques. Ce noyau de départ pourra évoluer dans le temps.

Il convient également d'identifier le porteur de projet, l'interlocuteur privilégié avec les acteurs externes qui accompagnera le projet dès le départ.

5.2. CREATION D'UNE ENTITE JURIDIQUE



Une communauté doit nécessairement avoir une existence juridique. Il faut donc constituer une **entité juridique** dont la forme est libre (*ASBL, coopérative, etc.*) – ou éventuellement, utiliser une structure existante en adaptant ses statuts le cas échéant.

Chaque entité a ses spécificités mais au minimum, les démarches suivantes sont nécessaires :

- Rédiger les statuts et les publier au Moniteur Belge
- Désigner les personnes qui assurent la gouvernance et la gestion de la communauté (administrateurs, trésorier, etc.)
- Ouvrir un compte bancaire



Plus d'infos ?

Voir documents modèles de statuts pour une communauté d'énergie ([bientôt disponible](#))
Voir info fiche « choix de l'entité juridique pour votre communauté d'énergie »

5.3. IDENTIFIER LE OU LES MODÈLES ÉCONOMIQUES LIÉS AUX ACTIVITÉS PRATIQUÉES



Des activités, telles que la production ou le partage d'électricité, nécessitent un recours à des installations de production d'électricité. D'autres activités telles que le stockage peuvent également nécessiter le choix et l'installation de la technologie appropriée.

Lorsque la communauté a déterminé la technologie adaptée à ses activités, elle doit procéder à l'installation de celle-ci, en faisant appel à un fabricant/installateur.



Plus d'infos ?

Contactez [Homegrade](#) ou le service du [Facilitateur du Bâtiment Durable](#)

5.4. SIGNATURE DES CONVENTIONS



Pour pouvoir exercer ses activités, la communauté doit conclure une convention avec les participants de ces activités portant sur les droits et obligations des signataires.



Plus d'infos ?

Modèles de convention « Partage d'électricité au sein d'une communauté » ([bientôt disponible](#))

5.5. DEMANDE D'AUTORISATION AUPRES DE BRUGEL



Le démarrage des activités d'une communauté est soumis à l'octroi d'une autorisation délivrée par Brugel qui contrôle le respect des exigences légales dans les statuts de la communauté d'énergie (*membres, activités, objectifs, ...*). Cette autorisation est valable pendant 10 ans (renouvelable).

Pour obtenir cette autorisation, la communauté doit compléter ce formulaire et y joindre ses statuts. Une fois délivrée, l'autorisation est valable pour une période de dix ans, renouvelable.



Plus d'infos ?

[Formulaire](#) de demande d'autorisation (Brugel)



6. FACILITER LA MISE EN PLACE D'UNE COMMUNAUTÉ

Pour vous aider à mettre en place une communauté d'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles Environnement met à votre disposition un service d'accompagnement assuré par le [Facilitateur « Partage et Communautés d'énergie »](#)

Le service du Facilitateur accompagne gratuitement les porteurs de projet dans chaque étape de la mise en œuvre de leur communauté et propose différents outils permettant de soutenir le développement de communautés d'énergie à Bruxelles.

Si vous souhaitez bénéficier de l'aide du Facilitateur pour mettre en place une communauté d'énergie à Bruxelles, il vous suffit de compléter le [questionnaire en ligne](#). Sur base de ces informations, le Facilitateur évalue l'état d'avancement et de faisabilité du projet et prend contact avec le porteur de projet pour, le cas échéant, démarrer son accompagnement.

L'accompagnement est basé sur le principe de non-substitution selon lequel les actions nécessaires à la réalisation du projet sont entreprises par le porteur de projet, avec le soutien du Facilitateur.

Facilitateur Partage & Communautés d'énergie

facilitateur-pce@environnement.brussels

www.environnement.brussels

